



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant sursis à statuer**  
**sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA**  
**en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire**  
**sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse » sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 mars au 21 avril 2009,

VU le rapport en date du 25 mai 2009 établi à l'issue de l'enquête publique par Mme Georgette DEJEANNE, commissaire enquêteur,

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 29 juin 2009 portant le nouveau délai au 25 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la « formation carrières » de la commission (CDNPS) ne sera pas réunie avant l'expiration de ce délai,

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prorogé de six mois à dater du 25 novembre 2009, le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de CASTELNAU d'ARBIEU.

**ARTICLE 2** : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – B.P. 543 - 64010 Pau Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le maire de CASTELNAU d'ARBIEU, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Serge GONZALEZ.